

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 35.076

M.

4ème Section (lue le 17 octobre 1990)

.....

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 24, L. 25 et L. 26 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que les décisions de concession définitive de pension ne peuvent, en l'absence de toute mention législative contraire, être remises en cause hors les cas prévus aux articles L. 29, L. 30 et L. 78 1er et 2ème du même code ; qu'en particulier, toute modification des énonciations du guide-barème, fixé à l'article L. 9 du code, ne peut intervenir au bénéfice des pensionnés à titre définitif qu'en application de l'article L. 29 susvisé, aux termes duquel : "la pension est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 % au moins du pourcentage antérieur" ; qu'ainsi, l'évaluation d'une infirmité étant devenue définitive, aucun barème postérieur à celui appliqué au moment de la concession de pension ne peut être mis en oeuvre dès lors qu'aucune aggravation de l'infirmité ou erreur de liquidation n'est reconnue dans les conditions exigées par la loi ;

Considérant que la cour régionale des pensions de Toulouse, après avoir souverainement estimé au vu du rapport de l'expertise qu'elle avait ordonnée et dont elle n'a nullement dénaturé les conclusions, que le syndrome post-commotionnel pensionné ne s'était pas aggravé, par un arrêt suffisamment motivé, a fait une exacte application des dispositions susvisées en rejetant, en l'absence de toute aggravation au sens de l'article L. 29 précité, la demande en dissociation formulée par M. () sur le fondement du décret n° 74-516 du 17 mai 1974, décret postérieur à la concession de sa pension définitive ; qu'il suit de là que la requête de M. () qui n'est pas recevable à critiquer les travaux de l'expert pour la première fois devant la commission spéciale de cassation des pensions doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de M. () est rejetée.